



Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 pour la société EPC Colibri  
à exploiter les activités de stockage de déchets amianté à Saint-Martial-de-Gimel.

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 octobre 2011 à la société AMOVEO à exploiter un centre de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Sous les vignes et la Pézarie » sur le territoire de la commune de Saint-Martial de Gimel pour une durée de 20 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2012 autorisant le démarrage de l'activité du centre de stockage de déchets inertes susmentionné ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux et d'amiante lié à Saint-Martial de Gimel ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2018 autorisant le changement d'exploitant de l'installation susmentionnée de stockage de déchets non-dangereux et d'amiante lié à Saint-Martial-de-Gimel au profit de la société 2B Recyclage ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EPC Colibri le 13 décembre 2023 concernant la modification des caractéristiques du casier existant servant à stocker des déchets amiantés liés à des déchets inertes et le dossier joint ;
- Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 10 avril 2024 ;

- Vu le courrier transmis à l'exploitant le 23 avril 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique le 2 mai 2024.

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, particulièrement la protection de la qualité de l'eau, en raison de la prise en charge nouvelle de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dont la définition est donnée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ARTICLES MODIFIÉS

#### 1.0 Autorisation de changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société EPC Colibri, dont le siège social est situé 857, route de Noyant-La-Gravoyère 49520 Segré-en-Anjou-Bleu, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations situées 20, route de Mauriac 19150 Saint-Martial-de-Gimel, en lieu et place de la société AMOVEO SAS.

A l'exception des articles 1.1.1 « exploitant titulaire de l'autorisation » et 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé sont applicables à la société EPC Colibri ».

#### 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Les dispositions de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée)	Régime (*)
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non-dangereux comprenant :	200 000 tonnes à compter du début d'exploitation	A
2760-2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	dédié aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante un casier « sud » dédié uniquement	13 000 tonnes/an	A

	b) Autres installations que celles mentionnées au a)	aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes		
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes	3 000 tonnes/an	E
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation mobile de concassage	Puissance supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	Zone couverte et ouverte dédiée au transit de déchets d'amiante	< 1 tonne	D

».

## 1.2 Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article n° 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de Saint-Martial-de-Gimel.

Section	N° de parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )	Destination
AB	188 pp	9320	Rejet EP et bassin
	189	5315	Stockage partiel d'amiante, voie interne et bassin
	192	1238	Stockage partiel d'amiante lié
	193	4019	Stockage partiel d'amiante
	194	4240	Stockage partiel d'amiante lié et plateforme sud (stockage de déchets inertes)
	195, 240 et 245	4663	Plateforme sud (stockage de déchets inertes)
	343	19645	Stockage partiel d'amiante, rampe d'accès, voies internes et autres équipements
	345	1776	Rampe d'accès au site

351	4265	Rampe d'accès au site et voie interne
451	1152	Parcelles utilisées pour la surveillance des fronts de taille, aucun stockage autorisé
452	3488	
244	2875	

».

### 1.3 Autres limites de l'autorisation

Les dispositions de l'article n° 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La capacité totale de stockage est estimée à 200 000 tonnes (environ 100 000 m<sup>3</sup>) et la quantité maximale annuelle de déchets enfouis est limitée à 16 000 tonnes (13 000 tonnes de déchets amiantés, 3 000 tonnes de déchets inertes).

Le site est constitué de deux casiers dénommés casier « Nord » et casier « Sud » dont les caractéristiques et les exigences réglementaires applicables sont celles figurant ci-dessous.

Données	Casier « Sud »	Casier « Nord »
Typologie de déchets	déchets d'amiante liés à des matériaux inertes	déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante
Superficie à la base	2 430 m <sup>2</sup>	4 730 m <sup>2</sup>
Superficie de la couverture	1 570 m <sup>2</sup>	6 020 m <sup>2</sup>
Volume disponible	39 000 m <sup>3</sup>	126 500 m <sup>3</sup>
Estimation du tonnage pouvant être stocké	35 100 tonnes (hypothèse de masse volumique égale à 0,9 tonne/m <sup>3</sup> )	88 550 tonnes (hypothèse de masse volumique égale à 0,7 tonne/m <sup>3</sup> )

Les déchets inertes sont stockés sur une aire dénommée « plateforme sud » se situant au sud du « Casier Sud ». Les déchets inertes peuvent être stockés dans les casiers de stockage de déchets d'amiante pour les besoins de couverture/remblaiement. Les déchets inertes autorisés sont les suivants :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Restrictions
Déchets provenant de procédés thermiques	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	15 01 07	Emballage en verre	
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	17 01 01	Béton	Uniquement déchets inertes de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
	17 02 02	Verre	

	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté.
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	19 12 05	Verre	
Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Codification issue de la Décision n°2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Les déchets pouvant être stockés au sein du casier « Nord » sont les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante répondant à la définition donnée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé et correspondant aux codes déchets mentionnés dans le tableau ci-dessous. **Les exigences applicables au casier Nord sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, notamment celles du chapitre 1<sup>er</sup> du titre V, spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.**

Les déchets pouvant être stockés au sein du casier « Sud » sont les déchets d'amiante lié répondant à la définition donnée à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 et correspondant aux codes déchets mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code (*)	Description	Casier	Restrictions
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs	15 02 02*	Équipements de protection individuelle et collective, absorbants, chiffons, filtres.		Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil <b>et ne contenant pas d'autres substances dangereuses</b> , tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés
Déchets non décrits ailleurs dans la liste	16 02 12*	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante tels que des clapets coupe-feu, chaudières, fours, radiateurs, extracteurs, isolateurs.		
	16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant de l'amiante		
Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	17 01 06*	Déchets inertes (tels que des bétons, briques, tuiles, céramiques, verres, gravats, ragréages) contaminés ou revêtus par exemple, de peintures, enduits, colles, joints, mastics amiantés.	Casier nord	
	17 02 04*	Déchets non dangereux, non inertes (tels que du bois, textiles, plastiques, etc.) contaminés ou revêtus par exemple, de peintures, colles, joints, mastics amiantés.		
	17 04 09*	Déchets métalliques (tels que des plaquettes de freins, brides, mobiliers) contaminés ou revêtus par exemple de peintures, colles, joints, mastics amiantés		
	17 05 03*	Déchets de terres naturellement amiantifères, déchets de terres en mélange avec de l'amiante, résidus de nettoyage de toiture	Casier nord ou sud	
	17 05 07*	Déchets de ballast contaminé par de l'amiante		
	17 06 01*	Déchets de matériaux d'isolations contaminés ou contenant de l'amiante (tels que des faux-plafonds, isolants sous-toiture, tresses, joints, cordons, calorifugeage, coffrages, cloisons, panneaux sandwichs, plaques cartonnées)	Casier nord	
	17 06 03*			
17 06 05*	Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante tels que des éléments en fibrociment et leurs débris, plaques, ardoises, canalisations.  Déchets d'agrégats (croûtes ou fraisâts), d'enrobés bitumineux amiantés sans goudron, dont la teneur en HAP est < 50mg/kg MS	Casier nord ou sud		

	17 08 01*	Déchets non dangereux, non inertes à base de plâtres (tels que des plaques de plâtre, bandes calicots, enduits plâtreux), contaminés ou revêtus par exemple, de peintures, colles, joints, mastics amiantés.	Casier nord	
	17 09 03*	Déchets d'amiante en mélange avec d'autres déchets inertes et/ou non dangereux, déchets non dangereux non inertes contaminés par de l'amiante par suite d'un sinistre		

(\*) Codification issue de la Décision n°2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Le carreau du site est à une hauteur altimétrique de 415 m NGF et la côte maximale des déchets d'amiante sera de 448 m NGF réaménagement non compris. ».

#### 1.4 Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article n° 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : «

Année	Phase d'exploitation (montant annuel)	Phase de post-exploitation	
		N*	N+1 à N+5
Montant (k€)	156 000	156 000	107 835

N\* : dernière année d'exploitation

Ces montants ont été calculés à partir de l'indice TP01 de juillet 2023 et égal à 128,6.».

Une attestation de constitution des garanties financières renouvelée au nom de l'exploitant EPC Colibri est adressée sous 3 mois après la notification du présent arrêté.

#### 1.5 Bassin de rétention

Les dispositions de l'article n° 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bassin de rétention des eaux collectées sur l'emprise du site a un volume minimum efficace de 510 m³. Il est équipé d'un dispositif de type moine pour réguler le débit de sortie (7,5 L/s). Ce bassin est équipé d'une vanne de fermeture permettant de confiner les effluents sur site avant rejet dans le milieu naturel en cas de non-respect des seuils fixés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté ou de pollution accidentelle.

Le bassin comporte en sortie l'équipement suffisant et nécessaire afin de pouvoir effectuer tout prélèvement pour analyse de la qualité des eaux rejetées. ».

## ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

### 2.1 Casier conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé

Un article 8.3.0 est créé au sein du chapitre 8.3 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 susvisé comportant les prescriptions suivantes :

« Le casier « Nord » destiné au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante respecte les exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

En particulier, l'exploitant doit :

- transmettre avant le début d'exploitation le dossier technique mentionné à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé ;
- respecter les prescriptions spécifiques dédiées aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé) ;
- s'assurer que les déchets ne présentent pas de propriété(s) de danger liée(s) à la présence d'autre(s) substance(s) dangereuse(s). Par exemple, les enrobés amiantés devront également être caractérisés pour s'assurer de l'absence de goudrons.
- garantir la compatibilité des usages des parcelles cadastrales situées dans le périmètre de la bande des 100 m pendant toute la durée d'exploitation et de la période de suivi du casier (articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé), ces parcelles étant celles mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Commune	Section	Parcelle	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface incluse dans la bande d'isolement (m <sup>2</sup> )
Saint-Martial-de-Gimel	AB	25	915	915
		186	12 285	1 260
		188	14 965	706
		196	1 820	1 066
		204	2 773	1 051
		206	16 835	1 111
		211	6 360	5 047
		327	22 175	3 570
		330	1 056	77
		332	4 790	2 733
		335	3 466	812
		337	103	45
		341	123	123
		349	7 340	100
		353	3 183	2 131

Cette garantie est apportée par maîtrise foncière directe ou par l'établissement de contrats ou de conventions avec les propriétaires concernés. Les justificatifs de cette maîtrise sont adressés avant le début d'exploitation du casier et au maximum sous 3 mois après la notification du présent arrêté. Ces justificatifs doivent démontrer l'équivalence à l'effet d'une servitude d'utilité publique en termes d'inconstructibilité.

».

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé sont abrogées à l'exception de l'article 1.

### ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.



## ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

## ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Martial-de-Gimel, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Tulle, le 14 mai 2024

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

